

BVGer C-8085/2008 vom 23. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8085_2008

FR: TAF C-8085/2008 du 23 novembre 2009

IT: TAF C-8085/2008 del 23 novembre 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), tels notamment l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 [OLE, RO 1986 1791], le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents

ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]). Selon la maxime officielle régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA, en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal, qui applique le droit d'office, peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 927 et 934 ; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 422, nos 2034ss ; PIERRE MOOR, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5, et références citées). Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant au besoin sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité intimée (cf. ATF 130 III 707 consid. 3.1, ATF 108 Ib 28 consid. 1, et la jurisprudence citée; MOOR, *op. cit.*, *ibidem*). Le Tribunal peut donc, en d'autres termes, admettre ou rejeter un recours par une substitution de motifs, c'est-à-dire en adoptant un raisonnement juridique autre que celui de l'autorité inférieure.

E. 3

A titre préliminaire, force est de constater que l'ODM a fait application du nouveau droit dans la décision querellée, alors que la présente cause aurait dû être examinée sous l'angle de l'ancien droit (cf. consid. 1.2 supra), ainsi que l'autorité intimée l'a reconnu dans sa prise de position du 27 janvier 2009. Il sied toutefois d'observer que, d'une part, ce vice a été réparé par l'ODM dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que, d'autre part, cela n'entraîne aucune conséquence, dès lors que, dans son pourvoi du 16 décembre 2008, le recourant a démontré avoir compris qu'il s'agissait d'une erreur, d'autant plus que, dans son courrier du 25 septembre 2008, l'ODM avait attiré son attention sur le fait que l'ancien droit lui était applicable, comme l'intéressé l'a d'ailleurs lui-même relevé dans son recours précité. Ce dernier n'a par ailleurs subi aucun préjudice, dans la mesure où la LEtr ne lui est pas moins favorable que la LSEE, ce qu'il ne conteste pas. Au demeurant, l'annulation de la décision querellée pour ce seul motif irait à l'encontre du principe de l'économie de procédure et procéderait en définitive d'un formalisme excessif (cf. sur cette notion ATF 132 I 249 consid. 5 et jurisprudence citée). Conformément à l'adage *jura novit curia*, l'autorité de recours revoit d'office l'application du droit fédéral. Elle peut ainsi s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée, fussent-ils incontestés, aussi bien que des arguments des parties, même s'ils sont concordants (cf. consid. 2 ci-dessus; cf. également GRISEL, *op. cit.* p. 927; ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Lausanne/Zürich/Bern 2008, p. 181, ch. 3.197).

E. 4.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 4.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

E. 4.3

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

E. 5.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées, appliqués dans le cas d'espèce (cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE).

E. 5.2

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif au sens de l'art. 18 al. 1 LSEE - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (ATF 130 II 49 consid. 2.1). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la décision du Service des migrations du canton de Neuchâtel d'octroyer à A._____ une autorisation de séjour et qu'ils peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité sur ce point.

E. 6.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 I 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 6.2

A teneur de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (1ère phrase). Il a droit à l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (2ème phrase).

E. 6.3

En l'espèce, force est de constater que cette question a été définitivement tranchée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 4 mai 2006, dans lequel la Haute Cour a considéré que A. _____ et son épouse suisse s'étaient séparés « entre une année et une année et demie » après leur mariage, que le dossier ne contenait aucun élément qui laissait envisager une reprise de la vie commune avec un minimum de vraisemblance, que l'union conjugale apparaissait vidée de toute substance et que le recourant commettait un abus de droit en se prévalant de l'art. 7 LSEE pour obtenir la prolongation de son titre de séjour, dès lors que leur union n'existait plus que formellement moins de cinq ans après sa célébration. Pour les mêmes raisons, le prénommé n'a pas droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement, l'abus de droit étant antérieur à l'écoulement du délai de cinq ans prévu par l'art. 7 al. 2 LSEE. Il est exact qu'après avoir déclaré irrecevable - par décision du 25 août 2006 confirmée sur recours par le Département de l'économie public du canton de Neuchâtel en date du 18 septembre 2007 - la première requête de l'intéressé tendant au réexamen de sa situation, le Service des migrations du canton de Neuchâtel a accepté, par décision du 28 août 2008, d'admettre sa demande de reconsidération du 15 novembre 2007 pour des motifs de pure opportunité. Aussi, le Tribunal limiterait-il son examen à la seule question de savoir si l'autorité intimée a fait une application correcte des art. 4 et 16 LSEE.

E. 7

Après avoir été mis, dans un premier temps, au bénéfice de l'admission provisoire, l'intéressé n'a ensuite été autorisé à séjourner en Suisse qu'à titre exceptionnel, soit en raison de son mariage avec une ressortissante suisse. Le recourant n'ayant plus de droit à la prolongation de son autorisation de séjour, il y a lieu dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée à l'intéressé en raison de son mariage, ceci notamment pour éviter des situations de rigueur. Dans ce contexte, il sied également de tenir compte de la durée de la communauté conjugale effectivement vécue, en ce sens que plus cette durée aura été longue, moins les exigences posées dans le cadre des critères à prendre en considération seront élevés. Il convient à cet égard de procéder à la balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'intérêt public visant à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et, de l'autre côté, l'intérêt privé du recourant à la poursuite de son séjour en Suisse. S'agissant de l'intérêt public, c'est le lieu de rappeler que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1 let. a et c OLE ; arrêt du Tribunal C-542/2007 du 21 janvier 2009 consid. 6.3.2, jurisprudence et doctrine citées).

E. 8

Dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent ainsi libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 II 145 consid.

3.5 et réf. citée; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Au moment d'examiner l'opportunité de prolonger un titre de séjour auquel le recourant n'a pas un droit, les autorités de police des étrangers doivent peser la totalité des intérêts en présence en prenant notamment en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal C-491/2008 du 9 février 2009 consid. 7 et la jurisprudence citée). Ces critères d'appréciation sont ainsi applicables au recourant, dès lors qu'il a été autorisé à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 9

Dans le cas présent, A. _____ est arrivé en Suisse le 20 octobre 1993 et y a d'abord séjourné au bénéfice de l'admission provisoire avant d'obtenir une autorisation de séjour, régulièrement renouvelée jusqu'au 17 mai 2004, suite à son mariage avec une ressortissante suisse en date du 17 mai 1999. Si le prénommé comptabilise certes seize ans de séjour ininterrompu dans ce pays, il n'a toutefois vécu que tout au plus un an et demi en communauté conjugale avec son épouse suisse, le couple s'étant séparé au plus tard au mois d'août 2000 (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 4 mai 2006 consid. 3). Le recourant n'a depuis lors été autorisé à demeurer en Suisse que dans l'attente de l'évolution de sa relation conjugale, puis dans le cadre de l'examen du renouvellement de ses conditions de séjour à la suite de cette séparation et grâce aux procédures ordinaires et extraordinaires qu'il a successivement introduites en vue d'y poursuivre sa vie, nonobstant l'échec de son mariage. Pour ces motifs déjà, la durée totale de son séjour en Suisse doit être fortement relativisée. S'agissant de l'intégration professionnelle du recourant, l'examen du dossier révèle que celui-ci, à l'exception de deux périodes passées au chômage en 1998-1999 et 2006 (cf. procès-verbal d'interrogatoire du 20 janvier 1999 p. 3 et demande de réexamen du 13 juillet 2006), a régulièrement travaillé en Suisse, par l'intermédiaire de diverses agences de placement, notamment comme manoeuvre, aide-monteur, manutentionnaire et opérateur, malgré les contraintes et les obstacles qu'ont pu représenter les procédures liées au renouvellement de son titre de séjour. Il n'a cependant pas réussi à s'y constituer une situation financière stable, puisqu'il a accumulé des poursuites et des actes de défaut de biens pour plus de Fr. 30'000.-, quand bien même il a fait valoir, dans ses déterminations du 20 octobre 2008, avoir pris contact avec l'office du contentieux général du Département des finances pour prendre toutes mesures utiles au remboursement des actes de défaut de biens dont il faisait l'objet et examiner la possibilité d'une remise fiscale. De plus, au regard de la nature des emplois qu'il a exercés en Suisse, l'intéressé n'a, à l'évidence, pas acquis dans ce pays des connaissances et des qualifications professionnelles particulières qu'il aurait pu de chance de les faire valoir dans son pays d'origine. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le requérant se serait créé dans ce pays des attaches sociales et professionnelles à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus être exigé de lui qu'il se réadapte aux conditions de vie de son pays d'origine. Les six lettres de recommandation de proches ou d'amis

produites à l'appui de sa demande de reconsidération du 15 novembre 2007 ne sauraient suffire à modifier cette appréciation. Le Tribunal relève en outre que, du mois de février 1997 au mois de mars 1999, le recourant a fait l'objet de plusieurs plaintes et dénonciations, ainsi que de deux condamnations, celui-ci ayant en effet été condamné, le 2 février 1999, à la peine de deux mois d'emprisonnement, avec sursis pendant quatre ans, ainsi qu'à une amende de Fr. 2'000.-, pour faux dans les titres et conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, et, le 15 mars 1999, à un mois d'emprisonnement, avec sursis pendant quatre ans, pour voies de fait et menaces. Si son comportement n'a depuis lors pas attiré défavorablement l'attention des autorités, l'intéressé ne saurait toutefois prétendre avoir toujours eu un comportement irréprochable en Suisse. De plus, les propos mensongers qu'il a tenus dans le cadre de l'examen de l'évolution de sa relation conjugale (cf. en particulier le rapport de la police cantonale neuchâteloise du 25 mai 2004) démontrent un manque flagrant de considération pour les institutions de ce pays et, partant, sa faible volonté d'intégration. Il sied enfin de remarquer que la durée de son séjour en Suisse doit également être relativisée, en comparaison avec les 20 premières années qu'il a vécues au Kosovo, pays dans lequel il est né et où il a notamment vécu toute son enfance et adolescence, période durant laquelle se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Aussi, malgré la présence en Suisse de trois de ses frères, l'intéressé a des attaches socioculturelles bien plus étroites avec sa patrie qu'avec la Suisse. Agé de 36 ans, le requérant apparaît en mesure de se prendre en charge et de se réadapter aux conditions de vie et à la culture du pays dans lequel il a passé la plus grande partie de son existence et dans lequel vivent plusieurs membres de sa proche famille (cf. rapport de la police cantonale neuchâteloise du 29 août 2000). En considération de ce qui précède, le Tribunal retient que, nonobstant la longue durée de son séjour en Suisse, l'intégration socio-professionnelle de A. _____ n'apparaît guère supérieure à la moyenne, que celui-ci n'y a pas toujours eu un comportement irréprochable et que l'ODM n'a dès lors pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée, nonobstant la durée du mariage de l'intéressé et le statut dont il a pu bénéficier durant quelques années en Suisse à ce titre, étant encore souligné que le couple s'est séparé après tout au plus un an et demi de vie commune seulement et que, lors de son audition du mois d'août 2000, son épouse avait déjà déclaré que si elle n'engageait pas une procédure de divorce, c'était uniquement à cause de sa situation financière, ce qu'elle a encore confirmé par la suite (cf. rapport de la police cantonale neuchâteloise du 29 août 2000, procès-verbal d'audition de cette autorité du 24 mai 2004 et procès-verbal d'audition du Service des migrations du canton de Neuchâtel du 28 juillet 2004).

E. 10

Le Tribunal est certes conscient qu'un départ après un long séjour en Suisse n'est pas exempt de difficultés et il est possible que A. _____ se trouvera dans son pays dans une situation économique inférieure à celle qu'il a connue en Suisse. Celui-ci n'a toutefois pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Kosovo. En outre, aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. En effet, s'agissant plus particulièrement de l'art. 14a al. 4 LSEE, il convient tout au plus de relever que l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait

du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, le recourant n'a fait état d'aucun motif particulier qui permettrait d'admettre, au vu notamment de la situation politique générale régnant actuellement au Kosovo, qu'il encourrait, en cas de retour dans ce pays, des risques concrets au sens de la disposition précitée. Par ailleurs, l'argument selon lequel un retour dans ce pays plongerait l'intéressé dans une situation sociale et économique difficile n'est point déterminant sous l'angle de l'art. 14a al. 4 LSEE. De plus, il ne se trouve dans le dossier aucun élément dont il ressortirait que ce dernier connaîtrait des problèmes de santé susceptibles de former obstacle à l'exécution de son renvoi. Il s'avère certes que le recourant a quitté son pays d'origine depuis seize ans. Toutefois, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise, du degré d'autonomie dont il bénéficie au vu de son âge (36 ans) et du réseau social dont il dispose encore dans sa patrie (les pièces du dossier permettent en effet de constater que plusieurs visas de retour lui ont été délivrés pour des voyages au Kosovo), l'intéressé ne saurait devoir faire face, dans l'hypothèse d'un retour au pays, à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE, de sorte que l'exécution de son renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a également prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée.

E. 11

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision de refus d'approbation et de renvoi prononcée par l'ODM le 17 novembre 2008 est conforme au droit. Partant, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.